



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté portant fermeture au public de la forêt domaniale de Bouconne au cours des chasses organisées par l'ONF pour la saison cynégétique 2021-2022.**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L425-4 à L425-5 ;

Vu le code forestier notamment son article L121-1 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2020 ;

Vu la demande du directeur de l'office national des forêts en date du 9 juillet 2021 ;

Considérant que la gestion des populations de grands gibiers nécessite l'organisation de chasses en battue pour prévenir des accidents de la route et des dégâts à la forêt et aux cultures ;

Considérant que la sécurité des usagers de la forêt au cours de ces chasses nécessite l'interdiction de circuler du public dans les secteurs concernés ;

Sur proposition du directeur départemental de la direction des territoires ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** L'accès à la forêt domaniale de Bouconne est interdit à tout public (randonneurs, cavaliers, cyclistes, promeneurs...) excepté pour les participants à la chasse organisée par l'ONF aux dates et lieux définis à l'article 2 du présent arrêté.

**Art. 2. :** Les dates des chasses organisées par l'ONF sont fixées tous les jeudis de 7h00 à 14h30 du 16 septembre 2021 au 3 mars 2022 inclus, voir carte en annexe.

**Zones Nord en jaune sur la carte :** (de la route de Lévigac-Pibrac jusqu'au territoire des ACCA de Mondonville et de Daux) :

16, 30 septembre 2021,

7, 21 octobre 2021,

4, 18 novembre 2021,

2, 16, 23 décembre 2021,

13, 27 janvier 2022,

3, 17, 24 février 2022,

3 mars 2022.

**Zone Sud en vert sur la carte :**

23 septembre 2021,  
14, 28 octobre 2021,  
25 novembre 2021,  
9 décembre 2021,  
6, 20 janvier 2022,  
10 février 2022.

**Art. 3. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

**Art. 4. :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents de l'office national des forêts ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne et dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 3 août 2021.

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de service,



Aurélie LAURENS

**Annexe de l'arrêté portant fermeture de la forêt domaniale de Bouconne au cours des chasses organisées par l'ONF pour la saison cynégétique 2021-2022.**

